



MUNICIPALITÉ
DE
1420 FIEZ

COPIE

**Direction générale du territoire et du
logement**
À l'attn. de Madame Rebecca Lyon Stanton
Directrice générale ad interim du territoire
et du logement
Avenue de l'Université 5
1005 LAUSANNE

Fiez, le 24 mars 2023

Concerne : Révision du Plan d'affectation communal (PACom)

Madame la Directrice,

Votre courrier du 14 novembre 2022 relatif à notre PACom nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Lors de notre précédent envoi du 6 octobre 2022, nous nous interrogeons sur la procédure à suivre vis-à-vis de notre PACom. En effet, ce dernier a été soumis à l'enquête publique courant printemps 2022 sans exclure le périmètre régi par le plan d'affectation valant permis de construire (PAVPC) « Parc éolien de la Grandsonnaz » en cours d'approbation auprès du Département. Or un terrain donné ne peut pas être affecté par deux planifications distinctes, même en voie d'élaboration.

À ce titre, nous sommes étonnés que l'examen préalable de la DGTL du 17 août 2021 ne fasse aucune mention du projet de Parc éolien de la Grandsonnaz pourtant déjà connu du Canton. De ce fait, aucune indication nous est parvenue quant à la nécessité d'exclure le périmètre concerné de la révision du PACom, ce qui nous aurait permis d'éviter de rallonger la procédure du PACom.

À la suite de nos dernières coordinations avec votre Direction, il nous a été indiqué que l'exclusion d'une partie du périmètre du PACom devait être soumise à l'enquête publique. Ce procédé est valable tant pour l'exclusion entière de la partie nord du périmètre communal que le retrait du périmètre précis du PAVPC. Vous nous recommandez également de vous transmettre les documents modifiés selon la solution retenue par la Municipalité afin que la DGTL puisse établir un examen préalable complémentaire ce qui nous semble trop contraignant car nous sommes certains que ledit examen ne comportera aucune remarque et que les délais seront encore prolongés de trois mois.

Le PAVPC a été adopté par tous les législatifs des communes concernées et est en cours d'approbation. Nous savons également que le PAVPC sera soumis à référendum sur la commune de Bullet sous-entendant donc que le périmètre du projet peut être modifié ou que le PAVPC soit abandonné. Il y a encore des incertitudes à ce sujet. En conséquence, la solution d'exclure uniquement le périmètre éolien ne nous paraît pas rationnelle. Votre Service nous a d'ailleurs spécifié à juste titre que cette procédure impliquait la certitude que le périmètre du PAVPC ne va pas évoluer au cours de sa procédure.

En outre, si la partie nord du territoire communal était soustraite du PACom, le PGA en vigueur continuerait de déployer ses effets sur ce secteur. Par conséquent, le Commune se verrait avec trois planifications en vigueur, à savoir le PGA actuel, le nouveau PACom et le PAVPC Parc éolien de la Grandsonnaz. À travers la révision du nouveau PACom, l'un des objectifs de la Municipalité est entre autres d'abroger entièrement le PGA de 1994 et d'éviter ainsi l'application d'une ancienne planification.

La Municipalité ne souhaite pas procéder à d'autres modifications sur son PACom et se questionne sur le bien-fondé de la procédure préconisée par la DGTL. Le fait de soumettre à une enquête publique complémentaire le projet de PACom en excluant le périmètre du projet éolien soulèvera très certainement de nombreuses oppositions. En effet, les nombreux opposants du projet éolien, soumis à l'enquête publique en novembre 2021, ne manqueront pas de saisir cette opportunité. La procédure d'élaboration du PACom se verrait là encore sévèrement ralentie.

Par ailleurs, le règlement du PAVPC Parc éolien de la Grandsonnaz indique, à travers son art. 37, que son approbation abrogera dans ses périmètres les dispositions des Plans d'affectation communaux ainsi que celles de leurs règlements qui lui sont contraires. Dès lors, dans le cas où le Conseil général adopterait le projet de PACom, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, c'est-à-dire sans exclure le parc éolien, quelles seraient les conséquences durant la procédure d'approbation? Serait-il envisageable de requérir une approbation partielle du Département compétent qui exclurait le périmètre du parc éolien dont le périmètre définitif sera probablement mieux arrêté à ce moment-là?

Nous souhaitons finaliser notre PACom dans les meilleurs délais en respectant le cadre légal en termes de procédure.

Nous vous remercions d'avance pour votre réponse et vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations les plus distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire 

D. Fardel  S. Natali Wimmer



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Fiez
Au Village 7
1420 Fiez

Personne de contact : Sarah Augier
T 021 316 28 83
E sarah.augier@vd.ch
N/réf. SAR

Lausanne, le 24 avril 2023

Plan d'affectation communal (PACom) - périmètre

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Votre courrier du 24 mars nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Lors de notre dernier échange, nous vous avons proposé de sortir le périmètre du plan d'affectation valant permis de construire (PAVPC) du Parc Eolien de la Grandsonnaz de la révision du PACom afin que vous puissiez aller de l'avant avec le PACom sans être bloqué par ce secteur soumis à PA. Le Conseil communal a aussi la possibilité d'adopter partiellement la planification. Dans les deux cas la situation est la même, des intérêts dignes de protection sont touchés. Cela signifie qu'un examen préalable et une enquête complémentaire sont requis, conformément aux dispositions des art. 41 ou 42 LATC.

La commune prend la responsabilité de réaliser ou non cet examen et l'enquête publique complémentaire afférente. Il convient toutefois d'être attentif au fait que l'absence d'examen ou d'enquête complémentaire offre des arguments aux potentiels recourants. Pour le surplus, l'examen préalable complémentaire d'une telle modification pourrait être réalisé rapidement (et certainement en moins de 3 mois) puisque seul l'avis de la DGTL-DAM serait requis.

Dans le cas où la commune choisit de soumettre son dossier pour approbation sans retirer le périmètre du secteur éolien du PACom, tout opposant pourrait faire valoir le principe de stabilité des plans lors d'une procédure de recours liée au PAVPC.

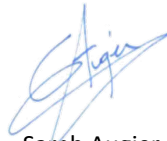
Par ailleurs, concernant la proposition communale d'une éventuelle approbation partielle, il n'existe pas de base légale sur laquelle la commune peut s'appuyer pour requérir une approbation partielle auprès du Département des institutions, du territoire et du sport.

Si ces explications devaient susciter des questionnements, nous nous tenons à votre disposition pour un échange technique avec vous et/ou vos mandataires.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos
meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Sarah Augier
urbaniste

Copie
Bureau Jaquier Pointet SA